



MAIRIE DE CAP-D'AIL

GRDF – SUPPRESSION D'UNE CONDUITE DE GAZ A HAUTE PRESSION

**ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX,
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE GENERAL DE GAULLE**

N°509/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la demande VIAZUR N°2024011963 ;

CONSIDERANT la demande de travaux présentée par **GRDF**, 31 rue Edouard Scoffier, 06300 NICE, représenté par M. François GEQUIERE, portable : 06 60 30 88 30, qui mandate l'entreprise **TETRAD, ZAC Mitra, 290 rue du Mirage, 30800 SAINT GILLES, tél : 04 66 06 36 29, représentée par M. Daniel MARQUES, Directeur de production, portable : 06 16 22 63 79,** et sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de suppression du réseau gaz à haute pression, implanté avenue Général de Gaulle, entre le n°1 et le n°33, en plusieurs phases, à compter du 21/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024 de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT que GRDF et l'entreprise TETRAD devront obligatoirement mettre en place des panneaux d'information destinés aux de l'avenue Général de Gaulle, en amont et en aval des différentes zones de travaux ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - Immeuble le Plaza – 455, Promenade des Anglais - 06364 Nice Cedex 4 ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de régler l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, **GRDF**, 31 rue Edouard Scoffier, 06300 NICE, représenté par M. François GEQUIERE, portable : 06 60 30 88 30, qui mandate l'entreprise **TETRAD, ZAC Mitra, 290 rue du Mirage, 30800 SAINT GILLES, tél : 04 66 06 36 29, représentée par M. Daniel MARQUES, Directeur de production, portable : 06 16 22 63 79** est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, avenue Général de Gaulle, entre le n°1 et le n°33 à compter du 21/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024 de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL N°509/24

ARTICLE 2 : Avant le début des travaux, GRDF et l'entreprise TETRAD devront obligatoirement mettre en place des panneaux d'information destinés aux de l'avenue Général de Gaulle, en amont et en aval des différentes zones de travaux

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

PHASE 1 : en face du n°1 avenue Général de Gaulle

L'entreprise va procéder à l'ouverture d'une fouille sur trottoir, en face du n°1 de l'avenue Général de Gaulle.

Avant le début des travaux, l'entreprise devra procéder au déplacement des jardinières implantées sur le trottoir dans la zone de travaux et à la dépose du mobilier urbain présent dans la zone de travaux.

Les jardinières et le mobilier urbain seront stockés par l'entreprise, en cas de dégradation, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

- **Les travaux seront principalement effectués dans l'emprise du trottoir,**
- **Si nécessaire, durant les manœuvres des camions, la capacité de circulation sera réduite,**
- **Un engin (aspiratrice) sera stationné au droit de la zone de travaux,**
- L'entreprise devra mettre en place **une déviation piétonne** afin d'assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent
- sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée du chantier, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Général de Gaulle, sur les 4 premiers emplacements, à compter du 21/10/2024 à 07h00 et jusqu'au 15/11/2024 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

PHASE 2 : ouverture d'une fouille au droit du parking du jeu de boules, avenue Général de Gaulle :

L'entreprise va procéder à l'ouverture d'une fouille d'environ 3m2 sur trottoir, au droit du parking du jeu de boules, avenue Général de Gaulle.

- **Les travaux seront principalement effectués dans l'emprise du trottoir,**
- **Si nécessaire, durant les manœuvres des camions, la capacité de circulation sera réduite,**



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°509/24

- L'entreprise devra mettre en place **une déviation piétonne** afin d'assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent
- sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

PHASE 3 : Ouverture d'une fouille tout le long de l'escalier privatif ouvert à la circulation publique, situé au droit de la Résidence du Parc.

L'entreprise va procéder à l'ouverture d'une fouille tout le long de l'escalier privatif ouvert à la circulation publique, situé au droit de la Résidence du Parc.

- **L'escalier devra être accessible au public pendant toute la durée du chantier,**
- L'entreprise devra mettre en place des barrières de chantier afin de délimiter l'emprise des travaux et assurer la sécurité des usagers de l'escalier,
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

PHASE 4 : ouverture d'une bassine au bas de l'escalier Costa Plana, avenue Général de Gaulle.

- **L'escalier devra être accessible au public pendant toute la durée du chantier,**
- L'entreprise devra être équipée de plaques métalliques afin d'assurer la sécurité des usagers de l'escalier,
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

PHASE 5 : ouverture d'une bassine en haut de l'escalier Costa Plana, avenue Général de Gaulle.

- **L'escalier devra être accessible au public pendant toute la durée du chantier,**
- L'entreprise devra être équipée de plaques métalliques afin d'assurer la sécurité des usagers de l'escalier,
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Général de Gaulle, sur l'emplacement situé en haut de l'escalier Costa Plana, à compter du 21/10/2024 à 07h00 et jusqu'au 15/11/2024 à 18h00.**



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°509/24

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Pour les besoins de l'opération, l'arrêt de bus desservi par la navette 79 pourra être déplacé pendant toute la durée du chantier.

En complément des phases précitées, l'entreprise pourra effectuer des ouvertures de fouilles sur chaussée.

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **uniquement entre 09h30 et 16h00, avenue Général de Gaulle, au droit de la zone de travaux,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Chaque soir, l'entreprise devra mettre en place des plaques de 30 à 35 mm d'épaisseur dûment ancrées au sol pour permettre de maintenir le passage des véhicules,**

ARTICLE 6 : Au terme des travaux :

- **L'entreprise devra procéder à la remise en place du mobilier urbain et des jardinières à l'identique de l'existant.**
- **Sur les zones impactées par les travaux, l'entreprise devra procéder à la reprise des enrobés en rouge sur les trottoirs et en noir sur la chaussée en surlargeur.**
- **Les reprises devront être effectuées par demi chaussée.**
- **L'entreprise devra également procéder à la reprise du marquage au sol à l'identique de l'existant.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- **Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°509/24

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 8 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, GRDF et l'entreprise TETRAD sont autorisés à faire circuler ses véhicules et ceux de leurs sous-traitants, par l'avenue Général de Gaulle, à compter du 21/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024 de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 11 : GRDF et l'entreprise devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 12 : GRDF et l'entreprise seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à GRDF et à l'entreprise TETRAD.
LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.



Fait à Cap d'Ail, le 07 Octobre 2024

Xavier BECK

Maire,

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes